



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles
Pôle Planification

Anancy, le 10 janvier 2022

Affaire suivie par : Mélanie FATMI
Tel : +33 (0)4 50 33 60 70
Mél : melanie.fatmi@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : renforcement des mesures réglementaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Référence: Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

PJ : Arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 relatif au port du masque

L'amplification de la circulation de l'épidémie de Covid 19, constatée au niveau national, se traduit dans notre département par une incidence qui a constamment augmenté depuis octobre dernier pour atteindre 2605 cas pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours soit un niveau jamais mesuré depuis le début de l'épidémie. Vous le savez, ce phénomène entraîne une pression hospitalière forte avec notamment une augmentation des hospitalisations, particulièrement dans les services de soins intensifs.

Avec un taux d'incidence qui vient de « s'envoler » ces derniers jours, le département de la Haute-Savoie fait face à une accélération brutale de l'épidémie. Cette flambée est notamment liée à la très forte contagiosité du variant dit « Omicron ».

Dans ce contexte de dégradation des indicateurs épidémiologiques, le Gouvernement a annoncé le 27 décembre 2021 de nouvelles mesures de protection sanitaire qui entrent en vigueur à compter du lundi 3 janvier 2022, pour une durée de trois semaines. Un décret a été publié en ce sens au Journal officiel.

Il m'apparaît important d'appeler votre attention sur ces nouvelles dispositions qu'il nous conviendra de faire appliquer avec rigueur et discernement en Haute-Savoie, en une période où la responsabilité de chacun conditionne la santé de tous.



1 – Instauration d’une jauge capacitaire pour les grands rassemblements

Dans l’objectif de protéger la population des effets de contagiosité du variant omicron, et à compter du lundi 3 janvier 2022, les grands rassemblements sont limités à **2000 personnes maximum en intérieur** (établissements sportifs couverts, salles d’auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, etc.) et **5000 personnes maximum en extérieur** pour une durée de 3 semaines. Les concerts en position debout sont par ailleurs interdits pendant cette même période.

Je rappelle également que, sur instruction du Premier ministre, les cérémonies de vœux prévues au mois de janvier doivent impérativement être reportées ou annulées pour éviter les regroupements ou brassages du public. Il en va de même pour les remises de décoration ou tout moment de convivialité.

En complément, je renouvelle mes préconisations de limiter chaque fois que cela est possible, les événements occasionnant des rassemblements des flux de personnes tant dans les espaces clos (salle des fêtes, salles communales) que sur la voie publique (concerts, feux d’artifice, etc.).

La fermeture actuellement effective des discothèques et des activités de danse des ERP de type N (restauration) est prolongée pour une durée de 3 semaines supplémentaires, soit jusqu’au mercredi 26 janvier 2022 inclus.

2 – Vente et consommation d’aliments et de boissons

Toujours à partir du lundi 3 janvier 2022 et jusqu’au 23 janvier 2022 :

- **la consommation d’aliments debout est interdite dans les bars, cafés et les restaurants ;**
- **la vente et la consommation d’aliments et de boissons sont interdites** dans les établissements sportifs couverts, salles d’auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.

De manière plus générale, toutes les occasions d’enlever le masque dans les lieux de brassage doivent être temporairement prohibées dans le but de renforcer les moyens de lutte contre les risques de contamination.

S’agissant plus particulièrement des manifestations sportives, j’appelle votre attention sur l’extension de l’interdiction des consommations en position debout aux buvettes des stades et dans les « hospitalités ».

3 – Obligation du port du masque

La situation sanitaire locale m’a conduit à maintenir les conditions de port du masque dans le département :

- lors de tous les regroupements sur la voie publique de plus de 10 personnes ;
- sur les marchés, les brocantes, les ventes au déballage ;
- dans les files d’attente de certains établissements recevant du public (ERP).
- à l’extérieur dans certaines communes (désignées en annexe de l’arrêté préfectoral) et dans certaines zones pour toute personne de onze ans et plus de 9h00 à 2h00 (zonage possible par arrêté municipal).

Enfin, il convient de rappeler que le port du masque demeure obligatoire dans les établissements recevant du public visés par l'article 47-1 du décret n°2021-699, y compris ceux soumis au « passe sanitaire ». Sont notamment concernés les lieux et établissements recevant du public pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels.

Le décret du 31 décembre 2021 prévoit l'abaissement de l'obligation de port du masque dans ces lieux **de l'âge de 11 ans à 6 ans**.

En revanche, cet abaissement de l'âge ne s'applique donc pas dans les communes où le port du masque est imposé en extérieur (cf. supra).

Les forces de l'ordre s'assureront, avec le discernement nécessaire, de la bonne application de ces règles.

4 - Vaccination – dose de rappel

Les 18 centres de vaccination installés dans différentes communes du département apportent une contribution essentielle à l'effort de vaccination, en soutien aux hôpitaux et à la médecine de ville et à des équipes mobiles. Nous devons maintenir et accentuer nos efforts afin, non seulement de faciliter l'accès à la dose de rappel mais aussi de continuer d'offrir des possibilités de primo-vaccinations.

Dans l'objectif d'accélérer les mesures de protection sanitaire de la population, le délai de la dose de rappel vaccinal des personnes de 18 ans et plus est réduit à 3 mois depuis le 28 décembre. Concrètement, il suffit de trois mois après la deuxième injection (ou la première en cas de contamination au Covid) pour bénéficier du rappel.

Cette accélération se traduit également par l'élargissement de la vaccination à l'ensemble des enfants de 5 à 11 ans depuis le 22 décembre 2021. Cette vaccination, qui doit se faire de façon volontaire, ne conditionne donc pas l'obtention d'un « pass sanitaire ».

Si elle n'est pas obligatoire, la vaccination des enfants permet, sur un plan épidémiologique, de participer à la réduction de la circulation du virus dans la population générale. Elle est possible en médecine de ville et aux centres de vaccination des grands hôpitaux ainsi qu'à Cap Périaz à Annecy.

5 - Télétravail

Pour une durée de 3 semaines, le Gouvernement a rendu le télétravail obligatoire au minimum 3 jours par semaine lorsque cela est possible.

Cette mesure s'applique aux entreprises pour lutter contre l'épidémie de Covid 19. Sous réserve des nécessités de service, le télétravail doit également se renforcer au sein de la fonction publique, y compris territoriale, pour les missions télétravaillables, à hauteur de 3 jours par semaine. A chaque fois que cela sera possible, cette quotité devra être portée à 4 jours par semaine.

6- Mesures d'isolement

a) Pour les personnes avec un schéma vaccinal complet :

Cas positifs : Isolement de **5 jours** si le test antigénique ou PCR réalisé le 5ème jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures et isolement de **7 jours** dans le cas contraire

Cas contact : Pas d'isolement, test antigénique ou PCR immédiat et autotest à J+2 et J+4

b) Pour les personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet :

Cas positif : Isolement de **7 jours** si le test antigénique ou PCR réalisé le 5ème jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures et isolement de **10 jours** dans le cas contraire

Cas contact : Isolement de **7 jours**, test antigénique ou PCR à l'issue de l'isolement

c) Enfants de moins de 12 ans sans considération de leur statut vaccinal :

Cas positifs : Isolement de **5 jours** si le test antigénique ou PCR réalisé le 5ème jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures et isolement de **7 jours** dans le cas contraire

Cas contact : Test antigénique ou PCR immédiat et autotest à J+2 et J+4, attestation sur l'honneur des parents de la bonne réalisation de ces tests (s'ils sont négatifs, l'enfant peut aller à l'école).

7- Mesure de vigilance élus – cadre anti passe vaccinal

La présentation devant le Parlement du projet de loi transformant le passe sanitaire en passe vaccinal à compter de la mi-janvier me conduit à faire preuve d'une vigilance particulière alors que les élus, en particulier les parlementaires, ont fait l'objet de nombreux actes de malveillance ou de menaces au moment de la mise en œuvre du passe sanitaire l'été dernier.

Aucune action d'intimidation, et, *a fortiori*, aucune violence à l'égard des élus ne sera tolérée. J'ai donc sensibilisé les forces de sécurité intérieure afin qu'elles portent un regard très attentif au signalement que les élus pourraient porter à leur connaissance et les accompagnent au moment du dépôt de plainte.

Chaque fait sera systématiquement signalé au procureur de la République par les forces de police et de gendarmerie. Celles-ci ont reçu de ma part une instruction de réactivité en vue d'assurer la sécurité des élus.

Il ne m'échappe pas que cette nouvelle période de renforcement des mesures prophylactiques vient, à nouveau, perturber le fonctionnement de la vie collective et soulève un sentiment de lassitude devant les répétitions successives des pics épidémiques.

Néanmoins, il m'appartient d'engager, avec votre concours, les réponses nécessaires et utiles pour répondre à l'effort national de lutte contre la propagation de l'épidémie.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement aux côtés des services de l'État. Mes services restent d'ailleurs à votre disposition pour toute information complémentaire ou toute difficulté rencontrée (pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr).

Le préfet de la Haute-Savoie



Alain ESPINASSE

Copies à :

- Madame et Messieurs les sous-préfets,
- Monsieur le président du Conseil Régional de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de l'Association des Maires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de l'association des Maires Ruraux de la Haute-Savoie ,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur de la Délégation territoriale de l'ARS.

